

disposition ne doit pas s'interpréter comme permettant d'imposer des droits, en vertu des lois canadiennes, à l'égard d'aéronefs circulant entre l'Europe et le Groenland, entre le Groenland et l'Europe ou exclusivement à l'intérieur de l'espace aérien du Groenland.

(4) Afin de rendre les règles et procédures, installations et services conformes aux modifications des recommandations de l'OACI, ou pour quelque autre fin, l'Appendice pourra être modifié à l'occasion, par voie d'accord entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

(5) Le présent Accord entrera en vigueur sur réception de votre réponse et il sera applicable à compter d'une date à fixer par les autorités compétentes des deux Gouvernements et qui paraîtra dans les publications d'information aéronautique des deux Gouvernements.

(6) Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des deux Parties moyennant préavis de douze mois donné au plus tard le 31 décembre, ou à plus bref délai si les deux Gouvernements y consentent.

Pour l'application du présent Accord, mon Gouvernement a désigné comme «autorités compétentes du Gouvernement danois» la Direction de l'Aviation civile, G1. Kongevej 60, Copenhague V.

Si la proposition ci-dessus agréée au Gouvernement canadien, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et son appendice, avec votre réponse à cet effet, soient réputés constituer à ce sujet un accord entre nos deux Gouvernements à compter de la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Danemark,
JOHN KNOX.

Son Excellence,

Monsieur le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,

Ottawa.